



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016****Avis n° 33/2016 concernant Shin Gambira (Myanmar)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Myanmar une communication concernant Shin Gambira. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Gambira, également connu sous le nom de Nyi Nyi Lwin, ressortissant du Myanmar, est un ancien moine bouddhiste et un ex-dirigeant de l'Alliance de tous les moines de Birmanie.

5. Selon la source, M. Gambira a organisé les manifestations antigouvernementales qui ont débuté en août 2007. Il a été arrêté le 4 novembre 2007 et condamné, en novembre 2008, à une peine de soixante-huit ans de réclusion, assortie de douze ans de travaux forcés, pour 16 chefs d'inculpation, dont les chefs d'appartenance à une association illicite et de franchissement illégal de frontières. Il aurait été soumis à la torture pendant sa détention, dont il garderait des séquelles physiques et psychologiques.

6. Début 2009, la peine de M. Gambira a été réduite de cinq ans et ramenée à soixante-trois ans de réclusion. Il a été transféré dans un camp de travail dans la région de Sagaing. Sa mère, qui lui a rendu visite début 2009, a indiqué qu'il était en grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Il souffrirait de tension nerveuse, son état de santé général serait mauvais et les soins hospitaliers nécessaires pour traiter les complications résultant des actes de torture qu'il aurait subis en avril 2009 à la prison de Hkamti lui auraient été refusés. M. Gambira a déclaré dans un entretien que sa détention l'avait précipité dans la dépression et qu'il souffrait de fréquents maux de tête et de pertes de mémoire ; il avait néanmoins eu du mal à trouver un médecin disposé à le soigner, de crainte de représailles de la part du Gouvernement. Il a tenté de quitter le pays pour se faire soigner à l'étranger, mais n'a pu obtenir les documents nécessaires à cette fin.

7. M. Gambira a été libéré le 13 janvier 2012, à la faveur d'une grâce présidentielle, mais a de nouveau été arrêté pendant de courtes périodes, le 10 février, le 6 mars et le 1^{er} décembre 2012. Son statut d'ancien détenu l'a contraint en avril 2012 à renoncer à ses fonctions ecclésiastiques et à retourner à la vie laïque. Il s'est par la suite installé en Thaïlande, où il a épousé une ressortissante australienne. Ils ont, depuis, été contraints de retourner au Myanmar après avoir épuisé, sans succès, toutes les options pour obtenir un visa de tourisme auprès des autorités australiennes afin de faire renouveler son passeport. M. Gambira serait toujours en possession d'une carte d'identité valide.

8. Le 15 janvier 2016, M. Gambira et son épouse ont franchi la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar à un point de passage officiel. Ils n'ont rencontré aucune difficulté auprès des agents de l'immigration du Myanmar ou de la Thaïlande parce qu'ils étaient tous deux en possession de tous les documents valides nécessaires. La source affirme cependant que, depuis novembre 2015, une photographie de M. Gambira est affichée au poste de contrôle de l'immigration à Tachileik, au Myanmar, ce qui indique l'intention de le suivre et/ou de l'arrêter, même s'il entrait légalement sur le territoire.

9. Peu de temps après leur arrivée à Meiktila, au Myanmar, M. Gambira et son épouse ont remarqué qu'ils faisaient l'objet d'une filature par plusieurs individus. Ils ont été suivis dans la rue et à leur hôtel, où un homme en civil était en faction devant leur chambre.

Lorsqu'ils ont directement interrogé les individus qui les filaient, ceux-ci auraient ouvertement admis qu'ils agissaient au nom « du Gouvernement ».

10. Le 19 janvier 2016, à 23 heures, M. Gambira a été arrêté à son hôtel, à Mandalay, par la police, en l'absence de mandat. La source indique que les policiers n'ont produit aucun document officiel ni aucune pièce d'identité. Une vingtaine d'agents étaient présents, dont trois qui auraient filmé l'arrestation. M. Gambira et sa femme ont été conduits à un poste de police ; quelques heures plus tard, il a été signifié à l'épouse de M. Gambira qu'elle devait quitter les lieux parce que son mari devait être interrogé. Comme elle s'y refusait, les policiers l'ont fait monter dans un fourgon de police et l'ont ramenée à son hôtel, lui demandant de revenir au poste de police à 7 heures le lendemain.

11. Le 20 janvier 2016, aux environs de 3 heures du matin, l'épouse de M. Gambira est repartie au poste de police, mais n'a pas été autorisée à le voir. Lorsqu'elle y est retournée à 9 h 30 accompagnée d'un avocat et de journalistes de la BBC, un policier a déclaré que M. Gambira devait comparaître devant le tribunal de Maha Aung Myay à 14 heures pour les chefs d'infractions à la loi sur l'immigration. Vers 15 heures, M. Gambira a été menotté, emmené dans une voiture occupée par plusieurs agents de la police militaire armés et conduit au tribunal.

12. Il a comparu devant le tribunal municipal de Ma Har Aillg Myay qui l'a inculpé du chef d'entrée illégale au Myanmar, sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi de 1947 sur l'immigration (dispositions d'urgence). Le procès a été fixé au 3 février 2016. M. Gambira a ensuite été emmené sous lourde escorte à la prison d'Obo, à Mandalay.

13. L'épouse de M. Gambira se serait vu refuser à plusieurs reprises la possibilité de rendre visite à son mari en prison. La première fois, on lui a indiqué qu'en tant qu'étrangère, elle ne pouvait pas rendre visite à un détenu en l'absence d'autorisation de son ambassade. Bien qu'elle ait obtenu cette autorisation de l'ambassade d'Australie, on a continué, depuis lors, à lui refuser l'accès à la prison. En outre, elle a été suivie après l'incarcération de son mari et aurait été placée sous surveillance par les autorités gouvernementales du Myanmar.

14. La source affirme que plusieurs longues audiences ont eu lieu pendant la détention de M. Gambira, au cours desquelles les témoins soit ne se sont pas présentés, soit ignoraient les raisons pour lesquelles ils étaient appelés à témoigner en justice, que des dossiers et des éléments de preuve ont disparu et que les dépositions de témoins importants ont été passées sous silence. Les représentants de la police auraient reconnu qu'ils ne disposaient d'aucun élément de preuve à l'appui des charges retenues contre M. Gambira. La source indique également que le Gouvernement du Myanmar a bloqué l'accès aux pièces et éléments de preuve concernant le passage de M. Gambira et de son épouse au poste frontière entre la Thaïlande et le Myanmar.

15. M. Gambira a été traité en 2014 pour syndrome de troubles post-traumatiques consécutifs à ses précédents séjours en prison. Il a été diagnostiqué comme souffrant de schizophrénie et doit suivre un traitement régulier. Des professionnels de santé ont indiqué craindre que sa détention ne provoque d'autres traumatismes et une plus grande détresse physique et physiologique, comme des peurs extrêmes, des insomnies, des crises de panique et de désespoir, des réminiscences et des idées suicidaires. Bien que les dossiers médicaux pertinents aient été soumis au tribunal, les demandes de libération sous caution de M. Gambira ont été rejetées à plusieurs reprises.

16. Fin avril 2016, M. Gambira aurait été reconnu coupable et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie de travaux forcés.

17. La source affirme que cette nouvelle peine de réclusion constitue une violation directe de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que

« toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Elle est également contraire aux articles 19 et 20 de cet instrument, qui portent sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

18. La source a ultérieurement indiqué au Groupe de travail que M. Gambira avait été remis en liberté le 1^{er} juillet 2016.

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises le 22 juin 2016, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Gambira, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

21. À cet égard, le Groupe de travail note que, dans ses précédentes communications avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a fourni les informations suivantes concernant la présente affaire :

a) Le 12 octobre 2013, M. Gambira a quitté le Myanmar pour se rendre à Mae Sai, en Thaïlande, en empruntant le pont de l'amitié n° 1 à Tachileik, muni d'une autorisation de sortie temporaire du territoire d'une validité de sept jours. Il n'est pas rentré au Myanmar avant la date limite indiquée sur son laissez-passer frontalier temporaire, lequel avait donc expiré ;

b) Le 16 janvier 2016, il est entré illégalement au Myanmar en traversant la rivière à Mae Sai et non par le pont de l'amitié n° 1, poste de contrôle désigné ;

c) L'intéressé a, par conséquent, été inculpé sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi de 1947 sur l'immigration (dispositions d'urgence), qui spécifie qu'un ressortissant du Myanmar ne peut entrer dans le pays sans un passeport ou autre document d'identité délivré par les autorités du Myanmar ;

d) L'affaire est en instance devant le tribunal municipal de Ma Har Aillg Myay, à Mandalay ;

e) Le 20 janvier 2016, M. Gambira a été transféré à la prison d'Obo, à Mandalay, où il est suivi par le médecin pénitentiaire qui veille à ce qu'il reçoive régulièrement les soins médicaux dont il a besoin. Un psychiatre de l'hôpital de soins psychiatriques spécialisés de Mandalay lui a rendu visite le 8 février et lui a prescrit des soins. Il doit revoir M. Gambira dans un délai d'un mois ;

f) Lors de sa comparution devant le tribunal, M. Gambira a été autorisé à s'entretenir avec son épouse et les médias. Les étrangers qui souhaitent rendre visite à un détenu peuvent soumettre une demande en ce sens au Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de leur ambassade. Ces demandes sont traitées par le Ministère de l'intérieur.

Délibération

22. Bien que M. Gambira ait été libéré, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire.

23. Le Gouvernement a confirmé que M. Gambira avait été détenu et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement assortie de travaux forcés pour être « illégalement » revenu dans son pays. Le Gouvernement soutient que M. Gambira, qui est ressortissant du Myanmar, avait reçu l'interdiction de revenir dans son pays, conformément à la législation

nationale, à savoir sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi de 1947 sur l'immigration (dispositions d'urgence).

24. Le Groupe de travail estime que les dispositions de la loi invoquées à l'encontre de M. Gambira érigent en infraction pénale l'exercice du droit fondamental qu'a toute personne de retourner dans son pays. Or, ce droit est protégé par le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

25. À cet égard, le Groupe de travail souscrit également à l'opinion selon laquelle « en aucun cas un individu ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays [...]. Cela s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire ».

26. Le Groupe de travail réaffirme que la simple conformité à la législation nationale ne saurait être invoquée pour justifier la détention d'un individu. Dans une affaire précédente, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement du Myanmar qu'il « examine les affaires dont il est saisi au regard des normes du droit international relatives aux droits de l'homme et non du droit interne »¹.

27. Le Groupe de travail considère que M. Gambira a été privé de liberté pour avoir exercé son droit de revenir dans son pays, tel qu'il est garanti par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, la privation de liberté de M. Gambira relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. Les violations alléguées pendant les précédentes détentions susmentionnées de M. Gambira ont été examinées dans des communications datées du 21 novembre 2007 (voir A/HRC/7/10/Add.1, par. 186 à 189), du 28 février 2008 (voir A/HRC/10/8/Add.1, par. 150 à 157), du 28 novembre 2011 (voir A/HRC/19/44, p. 146), du 12 décembre 2012 (voir A/HRC/23/51, p. 21) et du 2 février 2016 (voir A/HRC/32/53).

Avis et recommandations

29. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Gambira est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Gambira de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, y compris la libération de M. Gambira, la réparation appropriée consisterait à lui accorder un droit effectif à indemnisation.

Procédure de suivi

32. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment d'indiquer :

¹ Voir l'avis 56/2013 (Myanmar), par. 13.

- a) Si une indemnisation ou d'autres formes de réparation ont été offertes à M. Gambira ;
- b) Si une enquête a été menée sur la violation des droits de M. Gambira et, le cas échéant, l'issue de l'enquête ;
- c) Si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique pour les harmoniser avec les obligations internationales du Gouvernement conformément au présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises pour donner effet au présent avis.

33. En outre, le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail des difficultés qu'il pourrait avoir rencontrées pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis et à indiquer si une assistance technique supplémentaire s'avère nécessaire, par exemple, par le biais d'une visite du Groupe de travail.

34. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de fournir les informations susmentionnées dans un délai de six mois à compter de la date de la communication du présent avis. Le Groupe de travail se réserve toutefois la possibilité de décider des mesures à prendre pour assurer le suivi du présent avis si de nouvelles préoccupations au sujet de l'affaire sont portées à son attention. Ces procédures de suivi permettront au Groupe de travail de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que, le cas échéant, des carences constatées.

35. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises².

[Adopté le 25 août 2016]

² Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.